

**INSTRUCTIONS POUR LES CANDIDATS DONT LA RECEVABILITÉ DU DOSSIER A
ÉTÉ RETENUE PAR L'UNIVERSITÉ DE STRASBOURG
D.F.M.S. et D.F.M.S.A. (2018 – 2019)**

Votre dossier N°1 a été retenu par l'Université de Strasbourg pour préparer le DFMS ou le DFMSA souhaité. Vous devez désormais poursuivre votre candidature **en vue d'obtenir une affectation** dans une université/faculté française auprès de laquelle vous prendrez, en cas d'acceptation, votre inscription définitive pour l'année universitaire 2018-2019. Vous devrez **personnellement** envoyer vos dossiers **directement à la Faculté de Médecine de Strasbourg** pour qu'ils parviennent **au plus tard pour le 15 avril 2018**. Les pièces demandées proviennent pour la plupart d'entre elles de votre dossier N°1 déposé en janvier 2018. Il vous sera donc tout à fait possible de constituer le dossier 2 dans ce court délai.

Si votre dossier N°1 a été accepté et mis **en instance**, vous devrez joindre au dossier 2 le(s) document(s) manquant(s) exigé(s), sous peine de refus.

1 – Pour ce faire vous devrez :

- compléter **le dossier 2** (2 pages) ci-joint
- et joindre **toutes les pièces** exigées par l'Annexe 2A, selon votre situation (DFMS ou DFMSA).

Ces documents sont à télécharger sur le site :

<http://med.unistra.fr/fre/Formation/3eme-cycle/DFMS-DFMSA>

2 – L'ensemble de ce dossier est à constituer :

a) au titre de la **coopération : uniquement 2 exemplaires comprenant :**

- 1 exemplaire en photocopie pour l'université / faculté d'accueil ayant signé l'Annexe 1B au titre de la coopération
- **et** 1 exemplaire en photocopie pour les archives de la Faculté de Médecine de Strasbourg

b) au titre du **contingent national : « n » exemplaire(s) comprenant :**

- 1 exemplaire en photocopie pour l'archivage de la Faculté de Médecine de Strasbourg, **en cochant la case N°0 « ARCHIVES STRASBOURG »** sur le dossier N°2 correspondant
- **et 1 exemplaire** en photocopie pour **chacune** des universités (classées selon **votre ordre de priorité**) auprès desquelles vous candidaterez pour les postes ouverts dans votre spécialité, **en cochant la case** de la ligne portant le nom de l'université figurant en en-tête du dossier N°2. Si vous postulez pour Strasbourg, vous devrez joindre un second dossier, en plus de celui destiné aux Archives de Strasbourg.

3 – MISES EN GARDE

- Tous les postes de stage **ne sont pas** exclusivement ouverts **dans les CHU français**. De nombreux postes sont ouverts dans des **hôpitaux généraux** dont les services ont été dûment agréés par la faculté de médecine de rattachement pour la validation de l'internat français de ladite spécialité.
- Une fois l'affectation prononcée, aucun changement de région ne sera autorisé : cf. point 9.

4 – Le **diplôme postulé** doit correspondre à celui pour lequel votre candidature a été retenue tel que précisé dans le message que nous vous avons envoyé annonçant la recevabilité du dossier N°1.

5 – Les candidats pré-sélectionnés au titre de la **coopération** ne sont pas autorisés à candidater pour les postes ouverts pour le contingent national. Ils doivent et ne peuvent candidater que pour la **seule université** avec laquelle l'accord de coopération a été passé (cf. Annexes 2D et 1B).

6 – Les candidats pré-sélectionnés au titre du **contingent national** ne sont pas autorisés à candidater pour les postes réservés à la coopération. Ils candidatent pour les seuls postes du contingent national tels que fixés par l'arrêté ministériel pour l'année 2018-2019 (Annexes 2D). Cependant tous les candidats retenus ne pourront avoir un poste d'accueil. L'attribution des postes d'accueil tiendra compte du rang de classement donné par chaque Faculté postulée et du rang de priorité indiqué par les candidats (partie supérieure **A** du dossier 2).

7 – **L'affectation** dans une université française qui vous sera donnée **fin juillet 2018** dans la limite du nombre de places disponibles, à l'issue de l'opération décrite au point 6, vaudra **admission** à la spécialité postulée, en DFMS ou en DFMSA, pour la seule année **2018-2019**.

Cette affectation est prononcée **pour le 1^{er} novembre 2018**. Elle **ne pourra être reportée** pour quelques motifs que ce soient pour une rentrée ultérieure ni déplacée au 1^{er} mai 2019. Elle a un caractère **annuel** et impose de faire 2 semestres hospitaliers.

En **cas de désistement après affectation**, votre place sera définitivement attribuée au candidat suivant et vous perdrez alors et irrémédiablement votre admission pour l'année 2018-2019. **Cela vous empêchera de candidater ultérieurement**, même si vous remplissez à nouveau les conditions exigées.

8 – Dès lors que votre affectation est prononcée et que vous l'aurez acceptée, il n'y a **plus aucune possibilité** de modifier le diplôme (DFMS ou DFMSA), **ni de changer de spécialité ou de région**.

- 9 – Votre affectation est prononcée pour la **région géographique** de laquelle relève l'Université d'accueil. Vous accomplirez alors **la totalité de votre formation au sein de cette région**, dans le(s) service(s) agréé(s), selon les indications du coordonnateur local de la spécialité concernée, sans pouvoir y changer. En effet, **tout transfert de dossier** vers une autre unité de formation et de recherche (ou faculté) est **interdit** pour la durée du diplôme postulé. Les échanges d'affectation entre deux régions ne sont pas acceptés, y compris si vous obtenez des accords écrits des chefs de service ou des coordonnateurs des deux régions.
- 10 – **Cette affectation est prononcée par la Faculté de Médecine de Strasbourg.** Elle **ne peut répondre à une éventuelle prospection personnelle** du candidat ni à aucune lettre de recommandation ou d'acceptation établie par un chef de service hospitalier en France : il est donc **totalemtent inutile de solliciter** par vous-même un tel accord, car il n'en sera pas tenu compte, l'affectation répondant à une procédure nationale sur les postes du contingent national. Pour les postes de **coopération**, l'affectation sera prononcée pour le service hospitalier **retenu par l'accord** interuniversitaire ou interhospitalier, si le candidat justifie du niveau requis de connaissance du français (minimum B2).
- 11 - Les candidats postulant pour **l'Ile-de-France** (ou Région parisienne), devront constituer, en plus d'autres éventuelles candidatures, **un seul dossier** intitulé « **PARIS** », sans préciser la faculté de médecine d'accueil. En effet, en fonction des spécialités, c'est la faculté dont relève le coordonnateur qui assurera la gestion du cursus hospitalier du candidat pour la rentrée 2018-2019.
- 12 – Pour les postes **en Ile-de-France (région parisienne) et dans les autres régions**, les candidats retenus **ne devront en aucune façon** contacter les hôpitaux ou services d'accueil pour solliciter directement un poste de FFI. **Cette affectation leur sera précisée par le coordonnateur local** de la spécialité dans la convention qui leur sera envoyée par la faculté française.
- 13 – Les candidats **en couple** peuvent faire part de leur souhait d'être affectés autant que possible dans la même région, à condition qu'il existe des postes dans les spécialités postulées. Il ne sera pas toujours possible de satisfaire ces demandes de rapprochement familial, mais le maximum sera fait pour les honorer : complétez la partie haute **B** du dossier N°2.
- 14 – La **durée maximale** de formation ne peut dépasser :
 - 2 semestres pour le DFMSA,
 - et pour le DFMS, le nombre de semestres hospitaliers restant à faire pour l'obtention du diplôme de spécialité dans le pays de formation (dans la limite des possibilités budgétaires des hôpitaux d'accueil de la région d'affectation). Ce nombre est apprécié au 1^{er} novembre 2018.
- 15 - Pour le **DFMSA**, la prise de fonction devra se faire obligatoirement :
 - au 1^{er} novembre 2018, pour 2 semestres au maximum,
 - **et en aucun cas au 1^{er} mai 2019**
- 16 - Pour le **DFMS**, la prise de fonction devra se faire **obligatoirement** :
 - au **1^{er} novembre 2018**, pour 2 semestres pour la première année d'inscription.Dans la mesure où les postes sont ouverts pour l'année universitaire 2018-2019, une prise de fonctions au 1^{er} mai 2018 ne pourra être acceptée par l'Université d'accueil et votre candidature sera alors définitivement refusée pour l'année 2018-2019, sans possibilité de reporter votre affectation à une date ultérieure (cf. point 7, 2^{ème} alinéa).
- 17 - L'attestation de **connaissance de la langue française** doit être obtenue avant le **15 avril 2018** au plus tard. Les dossiers N°2 ne comportant pas cette attestation seront refusés. Nous ne pourrons attendre des résultats donnés au-delà du 15 avril 2018.
- 18 – Pour les étudiants **ayant suivi toutes les études** médicales ou pharmaceutiques en **langue française**, l'**attestation établie par le Doyen** de leur faculté correspond à **l'Annexe 2E** ci-jointe. En cas de difficulté pour obtenir la signature de **l'Annexe 2E** par le Doyen, vous pouvez faire une attestation sur l'honneur selon ce même modèle. Les étudiants **n'ayant pas suivi la totalité de leur cursus** de médecine ou de pharmacie en **français**, doivent produire, s'ils ne sont pas titulaires d'un baccalauréat français, l'attestation de connaissance linguistique : TCF ou TEF (niveau B2) ou DELF ou DALF (niveau B2). En-dessous du niveau B2 la candidature sera refusée. Les étudiants justifiant du statut de réfugié, d'apatride ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire doivent se reporter aux indications figurant aux paragraphes A-4 et D-17 de l'Annexe 2A.

TOUS LES DOSSIERS COMPLETS DEVRONT PARVENIR EN

UN SEUL ENVOI

A STRASBOURG AU PLUS TARD LE **15 AVRIL 2018**
FACULTE DE MEDECINE – DFMS ET DFMSA - 4 rue Kirschleger
67085 STRASBOURG - FRANCE